Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives : version actualisée et révisée (Édition de 2017)

*établie par M. Kenneth D. docteur en droit et titulaire d’un doctorat (Ph.D.)*

# Résumé

# Introduction

Les lois sur le droit d’auteur de la plupart des pays comprennent des exceptions ou des limitations expressément applicables aux bibliothèques et aux services d’archives. Ces dispositions contribuent grandement au bon fonctionnement des services de bibliothèque et répondent aux intérêts privés et publics dans le cadre des législations sur le droit d’auteur. La présente étude propose un examen et une analyse des exceptions au droit d’auteur applicables aux bibliothèques et aux services d’archives dans les lois sur le droit d’auteur de l’ensemble des 191 États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Sur ces 191 États, 161 ont inséré dans leur législation sur le droit d’auteur au moins une disposition expressément applicable aux bibliothèques ou aux services d’archives, ce qui témoigne de la relation solide qui existe entre le droit et les institutions culturelles. En effet, la généralisation de ces dispositions sur le droit d’auteur dans les législations nationales indique clairement que les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives sont des éléments essentiels de la structure de la législation sur le droit d’auteur dans le monde entier.

Le présent rapport est le quatrième d’une série d’études réalisées à la demande de l’OMPI sur les exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Chacune de ces études a été établie par Kenneth D. Crews en tant que chercheur principal. Le présent rapport remplace intégralement les données présentées dans les trois études précédentes, ces études demeurant néanmoins des sources de référence utiles pour les raisons suivantes :

* la première étude, réalisée en 2008, analysait les textes de loi de 149 des États membres de l’OMPI, qui étaient alors au nombre de 184[[1]](#footnote-2). Elle comprend une vaste introduction (environ 55 pages) qui examine en détail les antécédents, l’historique et le libellé de bon nombre de dispositions en faveur des bibliothèques. Si les statistiques ont changé depuis lors, les points de vue, concepts et principes restent valables.
* L’étude réalisée en 2014 s’est intéressée aux textes de loi des pays qui avaient révisé leurs exceptions en faveur des bibliothèques depuis l’étude de 2008. Elle portait également sur les textes de loi de pays qui n’étaient pas compris dans l’étude précédente, quelle qu’en soit la raison, mais dont la situation avait pu être examinée en 2014[[2]](#footnote-3). Elle présentait des conclusions concernant 73 pays.
* L’étude réalisée en 2015 a marqué l’aboutissement des précédentes études et offert une version consolidée et actualisée des travaux de recherche[[3]](#footnote-4). Tenant compte du développement des moyens mis en œuvre pour la recherche et de la possibilité qui existait d’examiner les textes de loi de nombreux pays supplémentaires, cette étude s’est intéressée à l’ensemble des 188 États qui étaient alors membres de l’OMPI.

Ces trois études examinent la nature et la diversité des dispositions de la législation sur le droit d’auteur des États membres de l’OMPI et présentent une étude analytique de la législation en la matière. Dans le présent document, l’auteur a néanmoins compilé les informations contenues dans les trois précédentes études, ajouté de nouvelles informations importantes et des textes de loi actualisés, élargi le champ d’application des sujets couverts par la réglementation et réexaminé et confirmé presque chaque détail.

Sur les 191 États membres de l’OMPI, 28 ne prévoient aucune exception en faveur des bibliothèques dans leur législation nationale sur le droit d’auteur, et deux n’ont aucune loi sur le droit d’auteur. Les exceptions en faveur des bibliothèques portent le plus souvent sur les copies d’œuvres (généralement des copies uniques et souvent des copies d’œuvres courtes) effectuées soit pour les lecteurs, chercheurs et autres utilisateurs des bibliothèques, soit à des fins de préservation de la collection, soit en vue de remplacer des œuvres endommagées ou perdues.

Ces services de bibliothèque sont depuis longtemps des éléments essentiels des exceptions en faveur des bibliothèques, et ils continuent d’être à la base des nouvelles lois sur le droit d’auteur adoptées dans le monde. Cela étant, des révisions occasionnelles ont eu lieu ces dernières années afin de tenir compte de l’évolution des besoins et des nouvelles technologies. L’Allemagne a adopté cette année une nouvelle disposition autorisant les bibliothèques à procéder à la numérisation des œuvres pour l’exploration de textes et l’extraction de données. Ces dernières années, quelques pays ont précisé qu’il était impossible de renoncer par contrat à certaines exceptions en faveur des bibliothèques (et à d’autres dispositions adoptées pour le bien public)[[4]](#footnote-5). La Belgique compte depuis longtemps une disposition empêchant les renonciations conventionnelles aux exceptions. De nouvelles dispositions sur cette question ont récemment été adoptées par l’Allemagne, le Koweït, le Monténégro et le Royaume‑Uni.

Bon nombre des nouvelles dispositions adoptées confirment une situation mise en lumière dans les précédentes études : les pays ont tendance à observer leurs voisins, leurs partenaires commerciaux et les consortiums multinationaux pour s’en inspirer et s’orienter au moment de l’élaboration des lois. Par exemple, une étude a révélé que de nombreux pays membres et non membres de l’Union européenne avaient adopté une disposition émanant d’une directive de l’Union européenne de 2001, en vertu de laquelle il était possible d’effectuer des copies numériques d’œuvres mises à la disposition des utilisateurs dans les locaux des bibliothèques des pays membres à des fins de recherche et d’étude[[5]](#footnote-6). Cette disposition avait bien entendu façonné la loi des pays de l’Union européenne, mais des libellés analogues avaient également été incorporés dans la législation sur le droit d’auteur de pays aussi divers que le Chili, la Chine, la Côte d’Ivoire, le Kirghizistan, et la République de Corée.

De la même façon, l’Union européenne avait publié en 2012 une directive portant sur la définition et l’utilisation des œuvres orphelines[[6]](#footnote-7). Naturellement, ces dispositions sont à présent intégrées dans les lois des États membres, mais une certaine forme de législation sur les œuvres orphelines existe dans plusieurs autres pays, souvent adoptée après la prise en considération de cette question à plus large échelle au sein de l’Union européenne. Une autre disposition connexe adoptée dans certains pays ces dernières années concerne la notion d’usage loyal. L’usage loyal constitue une exception “ouverte”; il est défini et limité par un ensemble de facteurs, mais il n’est pas limité à des types ou usages particuliers d’œuvres. Les tableaux contenus dans l’étude indiquent quels États membres comptent des textes de loi sur l’usage loyal dans leur législation nationale. Parmi les pays recensés figurent Israël, le Libéria, la République de Corée, Sri Lanka et les États‑Unis d’Amérique.

Les révisions des exceptions en faveur des bibliothèques prennent la forme de modifications particulières de la loi en vigueur, ou d’une révision complète de la loi d’un pays sur le droit d’auteur. En 2016 par exemple, des lois entièrement nouvelles sur le droit d’auteur ont été adoptées en Albanie, en Côte d’Ivoire, au Koweït, au Libéria et au Malawi. Ces dernières années, de nombreux pays ont modifié les textes de loi sur le droit d’auteur qui présentent un intérêt pour l’étude. Ces pays sont notamment l’Australie, l’Allemagne, l’Ouzbékistan et le Portugal, entre autres. Plus de 50 des tableaux contenus dans l’étude ont été révisés et actualisés pour illustrer le grand nombre de lois nouvelles qui ont été adoptées, ou qui ont été recensées et traduites à des fins d’étude depuis le dernier rapport.

Ces nouveaux textes de loi continuent de témoigner de la recherche d’une formule qui tienne compte des objectifs contradictoires pouvant exister dans la loi d’un pays en matière de droit d’auteur. Le contenu précis des exceptions en faveur des bibliothèques en dit long sur le lien existant entre la législation sur le droit d’auteur et les services de bibliothèque, et il est le fruit d’un compromis entre des objectifs culturels, historiques et économiques. Les exceptions en faveur des bibliothèques répondent aux intérêts du public en autorisant les bibliothèques à faire certaines utilisations présentant un intérêt sur le plan social des œuvres protégées par le droit d’auteur, tout en fixant des limites et des conditions afin de protéger les intérêts des titulaires de droits d’auteur, des éditeurs et des autres titulaires de droits. Le présent rapport contient des données concernant les textes de loi qui peuvent permettre de mieux comprendre les objectifs et solutions possibles pour élaborer une législation encore plus efficace à l’avenir.

# Terminologie

Les termes et désignations employés dans l’examen du droit d’auteur et des exceptions relatives au droit d’auteur peuvent avoir de profondes répercussions. Le présent rapport reprend de nombreux termes employés dans les études précédentes, mais il est bon de donner à nouveau la définition de certains d’entre eux :

* “Bibliothèque” et “bibliothécaire” : dans cette introduction tout du moins, ces termes désignent parfois non seulement les bibliothèques et les bibliothécaires, mais aussi les services d’archives et les archivistes. Les différences entre bibliothèques et services d’archives sont nombreuses et importantes. Dans un souci d’efficacité linguistique, aux fins du présent rapport, le terme “bibliothèque” peut parfois s’appliquer aux deux types d’institutions. Toutefois, dans les tableaux, les deux termes figurent dans des catégories distinctes. Si les textes de loi portent à la fois sur les bibliothèques et les services d’archives, les musées ou toute autre institution, les tableaux font apparaître ces termes dans des catégories différentes. De même, si les textes de loi font référence uniquement aux bibliothèques, ces dernières apparaîtront dans une seule catégorie.
* “Droit d’auteur” : la portée et la nature de la législation sur le droit d’auteur évoluent dans de nombreux pays. Aux fins de la présente étude, l’expression “droit d’auteur” se rapporte aux droits juridiques associés à une œuvre protégée de n’importe quelle catégorie. Ces droits englobent le plus souvent ce que l’on appelle les “droits patrimoniaux” de reproduction, par exemple. Lorsqu’il y a lieu, la présente étude fait mention des droits moraux et des droits voisins (dénommés “droits connexes” dans certains systèmes juridiques).
* “Exception” : c’est fondamentalement de limitations et d’exceptions relatives au droit d’auteur qu’il est question ici. Le texte de la législation et de la littérature juridique utilise parfois d’autres désignations, comme celles d’“exemptions” ou de “limitations des droits des titulaires de droits d’auteur” ou de “droits des titulaires de droits d’auteur”. La présente étude ne prend pas position quant à la pertinence de telle ou telle désignation, mais retient celle d’“exception” à des fins de clarté et de simplicité. Les exceptions s’appliquant expressément aux bibliothèques (et aux services d’archives) sont les “exceptions en faveur des bibliothèques”[[7]](#footnote-8).

Aux fins de la présente étude, ce que l’on entend par “exception en faveur des bibliothèques” suppose que la bibliothèque (ou une institution autre) bénéficie en vertu de la loi de la possibilité d’utiliser un ouvrage donné sans devoir obtenir l’autorisation de l’auteur, du titulaire du droit d’auteur ou de toute autre partie, et qu’aucune rémunération ou autre contrepartie financière ne peut être exigée pour cette utilisation. De ce fait, si le texte de loi énonce expressément que l’utilisation est permise sans autorisation ni rémunération, ces points ne seront pas systématiquement répétés dans les tableaux. Inversement, si le texte de loi dispose que l’application de l’exception est subordonnée à l’obtention d’une autorisation ou au versement d’une rémunération, ou à la participation à un système d’octroi de licences, cette prescription légale apparaît dans les tableaux.

# Champ de l’étude

L’étude porte sur les dispositions prévues dans la législation nationale en matière de droit d’auteur qui établissent expressément des exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des bibliothèques en général ou de certains types de bibliothèques relevant de grandes catégories. Cette étude ne s’étend pas de manière systématique aux textes de loi applicables uniquement à des bibliothèques prises isolément ou à de petits groupes d’utilisateurs bien définis, telles que les bibliothèques d’État ou les bibliothèques nationales.

Cette recherche s’applique également aux textes de loi relatifs à la question de la neutralisation des systèmes techniques de protection, en vue principalement de faire ressortir toute disposition qui pourrait permettre à des bibliothèques ou à des services d’archives d’appliquer des mesures de neutralisation ou d’autres mesures qui seraient interdites dans le cas contraire, dans le cadre des services qu’ils offrent ou afin de tirer parti des avantages découlant d’une exception en faveur des bibliothèques lorsqu’un ouvrage donné est protégé par des mesures techniques.

Dans les cas où la législation d’un pays ne compte aucune exception en faveur des bibliothèques, ce point est mentionné au début du tableau concernant ce pays[[8]](#footnote-9). Dans les autres cas, les tableaux présentent les sujets sur lesquels portent les textes de loi, répartis comme suit :

* Exception générale en faveur des bibliothèques. Certains pays appliquent une disposition générale et souple autorisant les bibliothèques ou d’autres institutions à réaliser des copies d’œuvres, le plus souvent sous différentes conditions, à des fins qui ne sont pas délimitées. Le tableau ci‑après indique le nombre de pays qui disposent uniquement d’une exception générale en faveur des bibliothèques. Le nombre de pays comptant une exception générale associée à d’autres dispositions est bien plus important, mais il est particulièrement intéressant d’observer que ces pays se fondent uniquement sur une exception générale et ne bénéficient pas des avantages qui découlent d’un texte de loi visant directement les bibliothèques.
* Copies à des fins de recherche et d’étude. L’un des thèmes les plus fréquemment traités dans les textes de loi examinés dans le cadre de cette étude est la possibilité pour les bibliothèques ou d’autres institutions d’effectuer des copies (généralement des copies uniques) à la demande des utilisateurs, souvent exclusivement aux fins des travaux de recherche ou d’étude menés à titre privé par ces personnes. Dans cette catégorie figure toute disposition permettant aux bibliothèques d’effectuer des copies d’œuvres pour le compte des utilisateurs, que les termes “recherche et étude” apparaissent ou non dans le texte.
* Mise à disposition. Suite à l’adoption par l’Union européenne en 2001 de la directive mentionnée plus haut, de nombreux pays européens ont adopté un texte de loi visant à autoriser les bibliothèques à mettre les œuvres numériques à la disposition des utilisateurs sur place, généralement pour leurs travaux de recherche ou d’étude. Le tableau ci‑après indique de nombreux pays non membres de l’Union européenne qui ont adopté ce type de dispositions.
* Copies à des fins de préservation ou de remplacement. Parmi les exceptions les plus courantes en faveur des bibliothèques, on compte des textes de loi en vertu desquels les bibliothèques sont autorisées à effectuer des copies d’œuvres à des fins de préservation, sans qu’il soit nécessaire pour autant qu’un risque pèse sur l’œuvre en question. Il en va pratiquement de même des textes de loi permettant aux bibliothèques de remplacer des exemplaires existants de leur collection, ou de la collection d’une autre bibliothèque, lorsque ces derniers ont été perdus, endommagés, détériorés ou ont été exposés à un autre risque.
* Prêt entre bibliothèques ou fourniture de documents. Les dispositions en vertu desquelles les bibliothèques sont autorisées à réaliser des copies d’œuvres en vue de les fournir à d’autres bibliothèques pour leur propre usage ou pour le prêt aux utilisateurs à leur demande sont beaucoup moins courantes.
* Antineutralisation. De nombreux pays ont adopté des dispositions interdisant la neutralisation des mesures techniques de protection. Parmi ces pays, quelques‑uns ont également adopté certaines exceptions. Cette étude recense les pays qui appliquent des exceptions légales visant expressément les bibliothèques.

Les tableaux couvrent souvent bien d’autres thèmes que ceux que nous venons d’énumérer. Certains pays ont adopté des textes de loi portant sur les besoins particuliers des bibliothèques, et ces textes sont présentés ici en détail. La section “dispositions diverses” de chaque tableau contient souvent de brèves références à d’autres dispositions relatives au droit d’auteur pouvant revêtir une importance pour les bibliothèques, comme la copie à titre personnel, le prêt public, l’acte loyal, les besoins des personnes handicapées, et bien d’autres encore. Ces références ne sont pas exhaustives. Elles n’offrent qu’un résumé et ne sont pas le résultat de recherches approfondies pour tous les pays dans l’ensemble du rapport. Néanmoins, ces références témoignent de la diversité grandissante des textes de loi et de la complexité croissante du lien entre protection juridique et exceptions relatives au droit d’auteur.

|  |
| --- |
| **Exceptions en faveur des bibliothèques dans les lois nationales sur le droit d’auteur**Résumé des conclusions d’une étude réalisée en 2017 pour l’Organisation Mondiale de la Propriété IntellectuelleÉtude établie par Kenneth D. CrewsNombre total de pays couverts par l’étude : 191 |
| **Exception** | **Nombre de pays** |
| Aucune exception en faveur des bibliothèques[[9]](#footnote-10) | 28(En outre, deux pays qui n’ont adopté aucun texte de loi sur le droit d’auteur.) |
| Exception générale en faveur des bibliothèques[[10]](#footnote-11)(Note : les statistiques portent sur le nombre de pays prévoyant *uniquement* une exception générale et aucune exception particulière). | 21 |
| Reproduction pour les usagers de bibliothèques(aux fins de recherche ou d’étude ou à des fins similaires) | 105 |
| Préservation ou remplacement | Préservation : 102Remplacement : 98 |
| Recherche ou étude[[11]](#footnote-12)(mise à disposition sur des terminaux spécialisés) | 34 |
| Fourniture de documents ou prêt entre bibliothèques | Fourniture de documents : 22Prêt entre bibliothèques : 9 |
| Antineutralisation des mesures techniques de protection – exception en faveur des bibliothèques | 53 |

# Méthodologie

Si le rapport de 2017 remplace les études précédentes, celles‑ci conservent leur valeur. Dans un premier temps, nous avons examiné l’étude effectuée en 2015 et mis en évidence les pays qui viennent d’adopter des textes de loi ou prévoient de nouvelles dispositions. Nous avons ensuite procédé à un examen approfondi des ressources disponibles dans WIPO Lex, une source d’information très complète sur les textes législatifs et autres sources dans le domaine de la propriété intellectuelle de tous les pays membres de l’OMPI (voir www.wipo.int/wipolex/en/). Les résultats ainsi obtenus ont été complétés, remplacés ou confirmés à l’issue d’une recherche juridique rigoureuse; à cette fin, nous avons consulté des sources d’information en ligne et des bases de données, nous nous sommes rendus dans des bibliothèques et avons pris contact avec des bureaux de droit d’auteur et des experts dans certains pays. Par la suite, nous avons à nouveau vérifié les sources en consultant le site Web du bureau de droit d’auteur de chaque pays, principalement à partir de la liste fournie par l’OMPI (voir http://www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp). De manière générale, nous avons préféré citer les sources disponibles dans WIPO Lex, mais si une source différente et préférable était mise à disposition, nous l’avons citée dans ce document.

L’objet de la recherche était de trouver une source fiable et en vigueur concernant les exceptions en faveur des bibliothèques prévues dans chaque pays. Il est possible que la source que nous avons choisi de citer ne soit pas une version “officielle” du texte de loi d’un pays donné, mais tous les résultats des recherches indiquaient que la source était à jour s’agissant des questions concernées, et que la source et la traduction étaient fiables. De manière générale, nous avons cherché en priorité une version traduite en anglais, bien que l’auteur de la présente recherche ait pu effectuer des traductions depuis certaines langues. D’autres traductions ont été effectuées ou vérifiées au moyen de l’outil de traduction de WIPO Lex ou de Google Traduction. Dans d’autres cas, nos collègues de différents pays nous ont généreusement offert leurs compétences et leurs éclairages, et leur nom est mentionné dans la partie “Remerciements” en raison de la contribution importante qu’ils ont apportée.

Les textes de loi utilisés dans l’analyse sont cités à la fin du tableau pour chaque pays. La ponctuation et l’orthographe ont été éditées afin d’assurer une cohérence dans l’ensemble du document, sauf lorsqu’il s’agit d’une citation. Les noms de pays sont ceux figurant sur la liste des États membres de l’OMPI (voir www.wipo.int/members/fr/). Toutes les dates ont été harmonisées selon le format jour/mois/année. La date indiquée à la fin du tableau de chaque pays correspond à la date à laquelle le tableau a été créé, actualisé, révisé ou modifié d’une manière ou d’une autre. Il est possible que des dates plus anciennes soient indiquées, auquel cas ces dates correspondent à la modification des tableaux dans le cadre de l’une ou l’autre des précédentes études de l’OMPI. Si la date la plus récente n’est pas 2017, cela signifie que les recherches effectuées n’ont révélé aucune raison de procéder à des révisions depuis la dernière étude.

# Remerciements

Cette étude n’aurait pu voir le jour sans le soutien de mes collègues du monde entier. Je remercie en particulier les experts ci‑après pour les avis et les informations qu’ils m’ont généreusement fournis ces dernières années et qui ont directement influencé cette étude.

Noureddine Ahmidouch (OMPI)

Shayea Alshayea (Arabie saoudite)

Nomintuya Baasankhuu (Mongolie)

Seangill Peter Bae (États‑Unis d’Amérique)

Emilija Banionytė (Lituanie)

Alexandra Bhattacharya (Bangladesh)

Maja Bogataj Jančič (Slovénie)

Vicky Breemen (Pays‑Bas)

Ana Budimir (Slovénie)

Diane Chadarevian (OMPI)

Aisulu Chubarova (Kirghizistan)

Jessica Coates (Australie)

Hasmik Galstyan (Arménie)

Teresa Hackett (Irlande)

Christina Hambaryan (Arménie)

Amr Hammad (Égypte)

Mariana Harjevschi (République de Moldova)

Nina Hekau (Nioué)

Trish Hempworth (Australie)

Jose Roberto Herrera Diaz (Colombie)

Oliver Hinte (Allemagne)

Peter Hirtle (États‑Unis d’Amérique)

Susan Isiko Strba (Suisse)

Prudence Jahja (Indonésie)

Ibrahim H. Jama (Royaume‑Uni)

Melanie Johnson (Nouvelle‑Zélande)

Mickael le Borloch (France)

Jukka Liedes (Finlande)

Enrique Martínez Guzmán (Guatemala)

Harald Müller (Allemagne)

Zeinab Mustafa (République arabe syrienne)

Dana Neascu (États‑Unis d’Amérique)

Denise Nicholson (Afrique du Sud)

Victoria Owen (Canada)

Ron Pinder (Bahamas)

Behrooz Rasuli (Iran (République islamique d’))

Maria Rehbinder (Finlande)

Jerker Ryden (Suède)

Elbashier Sahal (Soudan)

Sangeeta Shashikant (Bangladesh)

Irina Shurmina (Fédération de Russie)

Barbara Stratton (Royaume‑Uni)

Tatiana Synodinou (Chypre)

Barbara Szczepanska (Pologne)

Gretel Villafranca de Tejada (Cuba)

Harald von Hielmcrone (Danemark)

Benjamin White (Royaume‑Uni)

Pavel Zeman (République tchèque)

Mes collègues de l’OMPI ont joué un rôle déterminant pour que cette étude puisse voir le jour et être aussi exhaustive. Ces dernières années, WIPO Lex a évolué progressivement et rapidement, et elle est devenue une base de données extraordinaire sur le droit de la propriété intellectuelle. J’adresse mes remerciements les plus sincères à tous les membres du personnel de l’OMPI qui ont permis à WIPO Lex de prendre de l’ampleur et qui ont contribué à ce qu’elle constitue un corpus de législation bien structuré, riche et dans lequel il est possible d’effectuer des recherches. Je remercie en particulier Mmes Michele Woods et Geidy Lung, qui ont toujours appuyé ce projet. Je remercie le Directeur général de l’OMPI, M. Francis Gurry, et la vice‑directrice générale, Mme Sylvie Forbin, pour leur direction éclairée.

L’influence de Mmes Michelle Choe et Trina Kissel Taylor, assistantes de recherche dans le cadre des précédentes études, continue d’être manifeste dans le présent rapport. J’ai eu le plaisir de travailler avec M. Mickaël Le Borloch (conseil à Paris) dans le cadre des précédentes études et de la présente mise à jour. J’ai rencontré Mickaël lors de l’une de mes interventions à La Sorbonne, à Paris, et il est actuellement stagiaire au sein de mon étude. Ses travaux de recherche et ses compétences linguistiques ont fait la différence dans bon nombre des analyses effectuées. Mes collègues du cabinet Gipson Hoffman & Pancione ont fait preuve d’une incroyable patience et d’un appui extraordinaire. Si j’ai pu compter sur la contribution unique de nombreux collègues, j’exerce toute la responsabilité concernant l’exactitude de cette étude et j’accueillerai avec intérêt les observations et informations actualisées que tous les lecteurs souhaiteront me soumettre.

Kenneth D. Crews

Los Angeles (États‑Unis d’Amérique)

Le 30 octobre 2017

[Fin du document]

1. Kenneth D. Crews, Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et services d’archives, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, dix-septième session (Genève (Suisse), 2008), disponible à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=109192. [↑](#footnote-ref-2)
2. Kenneth D. Crews, Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et services d’archives, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, vingt-neuvième session (Genève (Suisse), 2014), disponible à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=290457. [↑](#footnote-ref-3)
3. Kenneth D. Crews, Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et services d’archives : version actualisée et révisée, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, dix-septième session (Genève (Suisse), 2015), disponible à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=306216. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les législations des États-Unis d’Amérique et de l’Afrique du Sud (adoptées il y a déjà un moment) vont dans le sens contraire en protégeant expressément le caractère exécutoire d’accords pouvant influer sur la problématique des bibliothèques. [↑](#footnote-ref-5)
5. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information, pages 10 à 19 du Journal officiel n° L 167, 2001. [↑](#footnote-ref-6)
6. Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, pages 5 à 12 du Journal officiel n° L 299, 2012. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le présent rapport emploie le terme “exemption” dans le contexte de la législation antineutralisation, compte dûment tenu du fait que cette législation diffère fondamentalement des critères conventionnels prévus par le droit d’auteur. De nombreux pays prévoient des “exemptions” à l’interdiction de neutraliser des mesures techniques de protection. Le terme “exemption” permet aussi de clarifier que l’expression “aucune exception” renvoie aux exceptions aux droits patrimoniaux et à d’autres droits qui sont au cœur même de la législation sur le droit d’auteur. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ce rapport est centré sur les textes de loi relatifs au droit d’auteur (et, dans certains cas, la réglementation adoptée en vertu du pouvoir conféré par les textes de loi) en vigueur dans chaque pays. Aux fins de la présente étude, les pays ne disposant d’“aucune exception” sont les pays dans lesquels la législation en matière de droit d’auteur, telle qu’adoptée par l’organe législatif compétent, inclut ou non une exception au droit d’auteur visant expressément les bibliothèques. Par ailleurs, certains pays ne disposent d’aucune exception législative mais sont membres d’instruments multinationaux qui incluent des exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques. L’Accord de Carthagène et l’Accord de Bangui en sont deux exemples; ils sont mentionnés dans les tableaux relatifs aux pays concernés. Afin de fournir une analyse cohérente, les pays recensés comme ne disposant d’aucune exception en faveur des bibliothèques sont ceux qui ne comptent aucune disposition de ce type dans leur législation nationale. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’étude de 2015 indiquait que 32 pays, sur les 188 États membres, ne prévoyaient aucune exception en faveur des bibliothèques. Le fait que ce chiffre ait connu une baisse indique non seulement que certains de ces 32 pays ont révisé leur législation, mais aussi que les révisions se sont généralement traduites par des exceptions en faveur des bibliothèques. [↑](#footnote-ref-10)
10. L’étude de 2015 indiquait que 31 pays prévoyaient une exception générale au droit d’auteur, mais aucune exception particulière. [↑](#footnote-ref-11)
11. L’étude de 2015 indiquait que 28 pays prévoyaient cette disposition, qui émanait d’une directive de l’Union européenne. L’augmentation permet non seulement de penser qu’un plus grand nombre de pays jugent cette disposition importante, mais aussi que l’influence de l’Union européenne en matière d’élaboration des lois dépasse de loin le cadre de ses propres membres. [↑](#footnote-ref-12)